



*Circulaire AS n°16.18  
26/07/2018*

# Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

*Reconduction du dispositif au plus tard jusqu'au  
30 Juin 2019*

**Rappel :**

Les **entreprises de moins de 1000 salariés** ou celles qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille, doivent proposer, sous certaines conditions, un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) aux salariés visés par **un licenciement pour motif économique**. A défaut de proposition, l'employeur devra verser à Pôle emploi une contribution égale à **deux mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés**.

Pour mémoire :

- le délai de réflexion pour accepter ou refuser un CSP est de **21 jours**,
- la durée du CSP est de **12 mois**,
- et le montant de l'indemnisation est fixé à **75 % du salaire journalier de référence pendant 12 mois**.

Les conditions et modalités d'accès au CSP, applicables pour tout licenciement économique engagé à compter du **1<sup>er</sup> février 2015**, vous ont été présentées par circulaire Formation Professionnelle n° 07.15 du 11/06/15.

Nous vous informons que l'application de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été prorogée jusqu'au 30 juin 2019.

En effet, l'avenant n° 3 du 31 mai 2018 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été agréé par arrêté du 17 juillet 2018, publié au Journal Officiel du 24 juillet 2018.

**Cet avenant proroge, au plus tard jusqu'au 30 juin 2019, la durée de validité de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP.**

Ainsi, ladite convention relative au CSP, applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2015, produira ses effets au plus tard **jusqu'au 30 juin 2019**.

Les employeurs doivent continuer à proposer le CSP dans le cadre des procédures de licenciement économique **au plus tard jusqu'à cette date**.